

DECISION DCC 24-241 DU 19 DECEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre en date à Parakou du 28 novembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 29 novembre 2024, sous le numéro 2344/434/REC-24, par laquelle le greffier en chef de la cour d'Appel de Parakou, transmet à la Cour, l'arrêt n°10/CC/22 du 17 mai 2022, par lequel le président de la chambre criminelle de la cour d'Appel de Parakou a ordonné la transmission de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'audience du 27 mai 2022, par la SCPA D2A, conseil de madame Inna Mikhaïlnova SAZONOVA et monsieur Jean-Marie ADANLIN LISSANON, dans l'affaire ministère public contre madame Inna Mikhaïlnova SAZONOVA et monsieur Jean-Marie ADANLIN LISSANON ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, la Société Civile Professionnelle d'Avocats D2A expose que dans la procédure sus-indiquée pendante devant la chambre criminelle de la cour d'Appel de Parakou, elle a soulevé l'inconstitutionnalité du dernier alinéa de l'article 87 du code de procédure pénale ;

ds

ds

Qu'elle précise que ce moyen a été présenté à la suite de la conduite, entièrement à charge, des débats, à l'audience du 29 avril 2022, au mépris des droits des accusés, avec la participation active du représentant du ministère public, lequel s'est, d'ailleurs, prévalu de son ancienne qualité de juge des libertés et de la détention dans la même procédure pour prétendre mieux en connaître certains aspects et ainsi priver les accusés de toute opportunité de s'en expliquer ;

Qu'elle a dû soulever l'inconstitutionnalité de l'article 87, dernier alinéa, du code de procédure pénale ;

Qu'elle développe qu'il résulte dudit article une obligation pour le juge d'instruction de prescrire l'examen médical ou médico-psychologique et psychiatrique dans les temps voisins de l'infraction ;

Qu'elle fait observer qu'en rendant un tel examen obligatoire, le code de procédure pénale érige cet acte d'instruction en une formalité et fait de son accomplissement une simple modalité de constitution d'un dossier criminel régulier ;

Or, cet examen peut être un élément déterminant dans la conduite de l'affaire, de sorte qu'il ne devrait pas être banalisé comme une simple formalité procédurale ;

Qu'elle allègue que dans la pratique, l'examen médical ou médico-psychologique et psychiatrique est accompli sans rigueur et, parfois, avec des préjugements de l'expert ;

Que, par conséquent, il constitue une violation du droit à la présomption d'innocence ainsi que de toutes les garanties d'une bonne justice en matière criminelle ;

Qu'elle en conclut que l'article 87, dernier alinéa, du code de procédure pénale n'est pas conforme aux dispositions régissant le droit à un procès équitable, notamment les articles 7, 17 de la Constitution et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Qu'elle demande à la Cour de censurer cette violation ;

ds

Vu l'article 124, alinéa 2, de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéa 2, de la Constitution, « *les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

Considérant qu'en l'espèce, les dispositions du code de procédure pénale incriminées ont été déclarées conformes à la Constitution par décision DCC 13-030 du 14 mars 2013 de la Cour constitutionnelle ;

Que, dès lors, il y a autorité de la chose jugée ;

Qu'il convient de déclarer irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité soulevée ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la Société Civile Professionnelle d'Avocats D2A est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à la Société Civile Professionnelle d'Avocats D2A, à madame Inna Mikhaïlnova SAZONOVA, à monsieur Jean-Marie ADANLIN LISSANON, au président de la chambre criminelle de la cour d'Appel de Parakou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

Le Rapporteur,


Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-